

Lundi le 4 novembre 2024

Assemblée ordinaire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Marcellin, tenue au lieu et à l'heure ordinaire des sessions, lundi 4 novembre 2024, à la salle du conseil municipal au 336, Route 234, Saint-Marcellin.

Sont présents les conseiller(ères) suivants (es) : M. Éric Boucher, Mme Martine Vignola, M. Sébastien Noël, M. Jean-Yves Allard, M. Jean-Pierre Lévesque.

Tous formant quorum sous la présidence de la mairesse Julie Thériault.

Mme Nathalie Chouinard, directrice générale /greffière-trésorière, fait office de secrétaire d'assemblée.

Adoption de l'ordre du jour du 4 novembre 2024

Résolution No 2024-412

Proposé par M. Jean-Pierre Lévesque

Résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal adopte l'ordre du jour du 4 novembre 2024.

Adoption du procès-verbal du mois d'octobre 2024

Résolution No 2024-413

Proposé par Mme Martine Vignola

Résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal adopte le procès-verbal du mois d'octobre 2024 tel que présenté. Le tout avec dispense de lecture, une copie du procès-verbal d'octobre ayant été distribuée à chacun de ses membres avant la tenue des présentes et tous déclarent en avoir pris connaissance.

Acceptation des comptes à payer

Résolution No 2024-414

Le paiement des comptes à payer pour le mois de septembre se détaille comme suit :

Comptes payés par chèques :	1 613.45 \$
Comptes payés par prélèvements :	46 114.67 \$
<u>Total :</u>	47 728.12 \$

Le tout avec dispense de lecture de la liste, une copie ayant été distribuée à chacun de ses membres avant la tenue des présentes et tous déclarent en avoir pris connaissance.

Proposé par M. Sébastien Noël

Résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal accepte le paiement des factures, tel que présenté.

Je soussignée Nathalie Chouinard, directrice générale /greffière- trésorière de la Municipalité de Saint-Marcellin certifie que la Municipalité possède les fonds requis pour payer ces achats.

Nathalie Chouinard, directrice générale/ greffière trésorière

ADMINISTRATION

Ouverture des soumissions pour le contrôle qualitatif des matériaux du chantier pour le nouveau centre communautaire

Résolution no. 2024-415

Proposé par M. Sébastien Noël

Résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de Saint-Marcellin octroie la soumission à LER (Laboratoire d'expertise de Rivière-du-Loup) au montant de 15 810,00 \$, avant taxes, pour le contrôle qualitatif des sols et des matériaux.

Les soumissions reçues sont les suivantes :

LER : 15 810.00 \$ (avant taxes)

Englobe : 25 484,80 \$ (avant taxes)

La soumission retenue est la plus basse soumission conforme.

Ouverture des soumissions pour le volet environnement du chantier pour le nouveau centre communautaire

Résolution no. 2024-416

Proposé par M. Jean-Yves Allard

Résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de Saint-Marcellin octroie la soumission à LER (Laboratoire d'expertise de Rivière-du-Loup) au montant de 12 460,00 \$, avant taxes, pour le suivi environnemental du projet du nouveau centre communautaire.

La soumission reçue est la suivante :

- LER : 12 460,00 \$

La soumission retenue est la plus basse et la seule soumission reçue pour le volet environnemental.

Ouverture des soumissions pour la démolition de l'église (centre communautaire) et la construction d'un nouveau centre communautaire

Résolution no. 2024-417

Proposé par M. Éric Boucher

Résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de Saint-Marcellin octroie la soumission à « Construction Albert » au coût de 2 167 000.00 \$ avant taxes. Celui-ci étant le plus bas soumissionnaire conforme.

Les soumissions reçues sont les suivantes :

CB4S 9125-5455 Québec inc. : 2 450 000.00 \$ avant taxes

AGM Construction inc. : 2 381 500.00 \$ avant taxes

Construction Albert inc. : 2 167 000.00 \$ avant taxes

Appui au site de télécommunications TELUS pour le réseau cellulaire situé sur le lot 4 796 714, cadastre du Québec/ au 6, Allée du Roi, Saint-Marcellin

Résolution No. 2024-418

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin n'est pas desservie par une couverture

cellulaire ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a mis sur pied un programme de subventions d'infrastructure permettant d'améliorer la connectivité dans les régions ;

CONSIDÉRANT QUE les outils de télécommunications sans fil font désormais partie intégrante de notre quotidien et qu'ils sont bénéfiques pour l'ensemble de la municipalité ainsi que les services essentiels et d'urgence ;

CONSIDÉRANT QUE TELUS a été mandaté par le Ministère du Conseil Exécutif pour installer des infrastructures de télécommunications dans la région ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal de Saint-Marcellin, sur la base du document transmis pour le projet de TELUS le 30 octobre 2024, ont obtenus assez d'information sur le projet de site de télécommunication.

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-PIERRE LÉVESQUE

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que les membres du conseil municipal de Saint-Marcellin sont en faveur dudit projet de TELUS, soit d'ériger une tour de télécommunication de type autoportante d'une hauteur de 60 mètres sur le lot 4 796 714, cadastre du Québec / 6, Allée du Roi à Saint-Marcellin.

Annulation de la résolution No. 2023-280 et reprise des droits d'accès en faveur de la municipalité

Résolution No. 2024-419

Proposé par M. Éric Boucher

Résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de Saint-Marcellin annule la résolution No. 2023-280 concernant le transfert de responsabilités à l'AGERT.

La Municipalité conservera ainsi ses droits d'accès en regard à la gestion et l'utilisation du sentier pédestre situé sur le lot public no. 5 191 274.

Avis de motion est par la présente donnée par Mme Martine Vignola afin d'adopter un règlement sur la régie interne des séances du conseil municipal

Projet de règlement No. 2024-376 portant sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-Marcellin

Résolution No. 2024-420

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Marcellin désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU QU'IL est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement est donné à cette séance du 4 novembre 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-YVES ALLARD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

Que le règlement suivant soit adopté :

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Saint-Marcellin situé au 336, Route 234, Saint-Marcellin ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° lors d'une séance extraordinaire ;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h00.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier- trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. ouverture ;
- b. adoption de l'ordre du jour ;
- c. adoption du procès- verbal de la séance antérieure ;
- d. présentation des comptes ;
- e. dépenses et engagements de crédit ;
- f. adoption des règlements ;
- g. avis de motion ;
- h. projets de règlements;
- i. divers ;
- j. période de questions ;
- k. levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :
- Dans la salle du conseil municipal

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. S'identifier au préalable ;
- b. S'adresser au président de la séance ;
- c. Déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du

président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;
Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

- a. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion : Le 4 novembre 2024

Projet de règlement : Le 4 novembre 2024

Adoption du règlement : Le 2 décembre 2024

Soumission pour la location du photocopieur du bureau municipal

Résolution no. 2024-421

Proposé par M. Jean-Pierre Lévesque

Résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de Saint-Marcellin accepte la soumission pour la location du photocopieur de BuroPro Citation.

Le contrat est du 1 février 2025 au 31 janvier 2030.

Le prix de la soumission est : 172.00 \$ + taxes (location mensuel)

Copies couleurs (0.0532)

Copies noir (0.0075)

TRANSPORT

Programme d'aide à la voirie locale/ Volet Redressement et Accélération

Résolution No.2024-422

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2024** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

ATTENDU QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre

d'annonce ;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR M. SÉBASTIEN NOËL
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que le conseil de la municipalité de Saint-Marcellin approuve les dépenses d'un montant de 10 223\$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Programme d'aide à la voirie locale/ Volet Redressement et Accélération

Résolution No.2024-423

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2024** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

ATTENDU QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-YVES ALLARD
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que le conseil de la municipalité de Saint-Marcellin approuve les dépenses d'un montant de 29 423\$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

URBANISME

Responsable de la gestion et des réalisations des travaux dans les cours d'eau de la municipalité

Résolution No. 2024-425

PROPOSÉ PAR M. JEAN-PIERRE LÉVESQUE

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la Municipalité de Saint-Marcellin nomme la directrice générale, Mme Nathalie Chouinard, responsable de la gestion, en ce qui concerne toute communications avec la MRC Rimouski-Neigette pour les obstructions, inondations et problème de castors sur le territoire. Celle-ci fera le suivi auprès des employés concernés, lorsque leurs présences seront requises sur les lieux.

LOISIRS

Confirmation de la volonté de bénéficier des services d'une ressource spécialisée intermunicipale pour l'été 2025 et de l'engagement financier pour une contribution aux frais associés à l'embauche.

Résolution No. 2024-426

CONSIDÉRANT QUE le service de ressource spécialisée peut apporter une contribution importante dans les camps de jour, autant pour l'expérience des employés que celle des enfants qui fréquentent les camps, que ce soit au niveau de la gestion des conflits, des enfants en contexte de vulnérabilité, des problématiques de comportement, etc. ;

CONSIDÉRANT l'appréciation, la pertinence et l'impact positif de ce soutien souligné par les équipes de camps l'été dernier ;

CONSIDÉRANT QUE le service a été rendu possible en 2024, grâce au soutien financier de Loisir et Sport Bas-Saint-Laurent et de la MRC Rimouski-Neigette à même le fonds pour les projets spéciaux ;

CONSIDÉRANT QUE le fonds pour les projets spéciaux ne peut pas être utilisé de façon récurrente pour un même projet ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité reconnaît la pertinence de ce soutien pour les équipes de camps de jour et souhaite participer financièrement afin de permettre le retour de ce service l'an prochain ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MME MARTINE VIGNOLA

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

Que la Municipalité de Saint-Marcellin réserve un montant pouvant aller jusqu'à 2 500\$, à même le budget municipal pour contribuer aux frais associés à l'embauche d'une ressource spécialisée intermunicipale pour les camps de jour ruraux dans Rimouski-Neigette.

Participation au Fonds réservés pour les municipalités – Entente de développement culturel 2025-2027 »

Résolution No. 2024-427

ATTENDU QUE la MRC de Rimouski-Neigette négociera prochainement une Entente de développement culturel avec le Ministère de la Culture et des Communications pour l'année 2025-2027;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite se prévaloir du 50 % de financement dans le cadre de la mise en place du fonds réservé aux municipalités ;

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance des modalités liées à l'octroi du financement de l'Entente et développement culturel;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. SÉBASTIEN NOËL
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que le conseil municipal de Saint-Marcellin signifie son intérêt pour la mise en place d'un fonds réservé aux municipalités lié à l'Entente de développement culturel.
Qu'elle confirme sa contribution au projet selon les modalités suivantes :

<u>Année de la contribution</u>	<u>Montant de la contribution</u>
2025	3000 \$
2026	2000 \$
2027	3000 \$

Fermeture de l'assemblée :
Résolution No. 2024-428

**PROPOSÉ PAR M. ÉRIC BOUCHER
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que l'assemblée soit levée à 19 H 31 .

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 2024.

Julie Thériault, mairesse

Nathalie Chouinard, Dir. Gén. / Gref. Très.

Je, Julie Thériault, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Julie Thériault, mairesse